

(1)

(N<sup>o</sup> 38.)

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1869.

---

### MODIFICATIONS A LA LOI PROVINCIALE.

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

1. D'après l'article 82 § 1<sup>er</sup> de la loi du 30 avril 1836, « le conseil provincial prononce sur les demandes des conseils communaux ayant pour objet l'établissement, la suppression, les changements des foires et marchés dans la province. » Aux termes de l'article 86, les décisions du conseil sont, en outre, soumises à l'approbation du Roi.

Ces dispositions, que l'on a critiquées au nom du principe de la liberté du commerce et des transactions, le Gouvernement estime qu'il n'y a aucune raison de les maintenir dans la loi. Il ne peut y avoir nul inconvénient à laisser à cet égard une entière liberté aux communes.

Les foires et marchés ne s'établissent et ne se maintiennent que là où ils sont réellement utiles, et il n'est pas juste d'en empêcher la création dans le seul but de protéger contre les effets de la concurrence, des communes actuellement en possession de pareils établissements. Le projet de loi abroge en conséquence le § 1<sup>er</sup> de l'article 82.

2. La loi subordonne à l'approbation du Roi l'exécution des délibérations des conseils provinciaux concernant les objets énumérés à l'article 86.

A l'égard du budget des dépenses de la province, des moyens d'y faire face et des emprunts, cette disposition, justifiée par la nécessité de soumettre en tout état de choses ces actes importants au contrôle du Gouvernement, doit être maintenue d'une manière absolue.

Il n'en est pas de même quant aux actes énumérés sous les nos 2, 3 et 4 de l'article 86. Ceux-ci, en effet, se traduisent nécessairement par une disposition budgétaire à raison des dépenses que leur exécution entraîne, de sorte qu'il y a le plus souvent double emploi dans l'obligation imposée aux pro-

vinces de soumettre isolément à l'approbation du Roi, d'une part, ces actes, et d'autre part, le budget qui en constate les conséquences financières.

Sauf les cas exceptionnels où l'intervention du Gouvernement peut être jugée nécessaire, il suffit, pour le contrôle que le législateur a voulu établir sur l'administration des provinces, de subordonner à la sanction royale l'exécution du budget, à un ou plusieurs articles duquel le Roi peut, aux termes de l'article 87, refuser son approbation tout en l'approuvant pour le surplus.

En ce qui concerne les règlements provinciaux dont parle le n° 6 de l'article 86, il n'y a pas non plus d'intérêt majeur qui exige que l'exécution en soit subordonnée à l'approbation préalable du Roi.

Les règlements communaux de même nature ne sont pas assujettis à ce contrôle, et ceux des conseils provinciaux semblent pouvoir en être affranchis à plus forte raison.

Pour tous ces actes, il suffit donc, pour que le but du législateur soit atteint, que le contrôle du Gouvernement puisse être requis dans tous les cas où il sera jugé nécessaire.

Le projet de loi modifie dans ce sens l'article 86 de la loi provinciale.

Tout en maintenant les dispositions actuelles de cet article en ce qui touche le budget des dépenses provinciales, les moyens d'y faire face et les emprunts, il laisse le Gouverneur juge des cas où il pourra être utile de soumettre à l'approbation du Roi les délibérations des conseils provinciaux relatives aux autres objets énumérés audit article.

3. Le 3<sup>me</sup> alinéa de l'article 112 prescrit à la députation permanente de transmettre, au commencement de chaque mois, au Ministre de l'Intérieur, l'état des liquidations opérées et demandées sur les fonds provinciaux pendant le mois précédent.

Cette formalité est sans aucune utilité. Le Gouvernement n'a à intervenir dans la gestion financière des provinces que pour le règlement du budget des recettes et des dépenses. Il n'a pas la mission de contrôler l'exécution de ce budget. Ce rôle incombe à la Cour des comptes.

Le 3<sup>me</sup> alinéa de l'article 112 ne produit que des écritures inutiles et sa suppression ne peut soulever d'objection.

4. L'article 139 rend communes aux commissaires d'arrondissement les dispositions de l'article 128, ainsi conçues :

Le Gouvernement veille au maintien de la tranquillité et du bon ordre dans la province, à la sûreté des personnes et des propriétés.

A cet effet, il dispose de la gendarmerie et de la garde civique, en se conformant aux lois sur la matière.

Mais la loi n'a pas attribué aux commissaires d'arrondissement le droit qu'elle accorde aux Gouverneurs de requérir la force armée, en cas de rassemblement tumultueux, de sédition ou d'opposition avec voies de fait à l'exécution des lois ou des ordonnances légales.

Cependant, l'article 129 de la loi provinciale, qui consacre le droit de réquisition, n'est en quelque sorte que le corollaire de l'article 128 chargeant

le Gouverneur de veiller au maintien de l'ordre dans la province, et comme les dispositions de ce dernier article sont, aux termes de la loi, communes au Gouverneur et au commissaire d'arrondissement, il convient, par identité de motifs, qu'il en soit de même de celles de l'article 129. L'expérience a, d'ailleurs, démontré l'utilité d'attribuer aux commissaires d'arrondissement le droit de requérir directement la force armée, dans les cas prévus par ce dernier article.

La disposition proposée sous le n° 4 a pour but de compléter dans ce sens l'article 139 de la loi provinciale.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

EUDORE PIRMEZ.



**PROJET DE LOI.****LÉOPOLD II,**

ROI DES BELGES,

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

## ARTICLE PREMIER.

La loi sur l'organisation provinciale du 30 avril 1836 est modifiée comme suit :

1° Est abrogé le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 82, portant :

« Le conseil prononce sur les demandes des conseils communaux, ayant pour objet l'établissement, la suppression, les changements des foires et marchés dans la province. »

2° L'article 86 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délibérations du conseil sur le Budget des dépenses de la province, les moyens d'y faire face et les emprunts, sont soumises à l'approbation du Roi, avant d'être mises à exécution.

» Néanmoins, le conseil pourra régler ou charger la députation permanente de régler les conditions de l'emprunt, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle approbation, à moins que le Roi ne se la soit expressément réservée.

» Pourront de même, avant d'être mises à exécution, être soumises à l'approbation du Roi, par déclaration du Gouverneur, faite conformément à l'article 125, les délibérations du conseil sur les objets suivants :

» A. La création d'établissements d'utilité publique aux frais de la province ;

» B. Les acquisitions, échanges, aliénations et transactions. Sont exceptés ceux de ces actes relatifs à des biens meubles ou immeubles, dont la valeur n'excède pas 10,000 francs ;

» C. La construction de routes, canaux et autres ouvrages publics, en tout ou en partie aux frais de la province, dont la dépense totale excède 50,000 francs ;

» D. Les règlements provinciaux d'administration intérieure et les ordonnances de police. »

3° Est abrogé, l'avant-dernier paragraphe de l'article 112, portant :

« La députation du conseil transmettra, au commencement de chaque mois, au Ministre de l'Intérieur, l'état des liquidations opérées et demandées sur les fonds provinciaux pendant le mois précédent. »

4° L'article 159 est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des articles 128 et 129 sont communes aux commissaires d'arrondissement. »

Donné à Bruxelles, le 16 décembre 1869.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

EUDORE PIRMEZ.

---